

## Qu'est-ce que la médiation familiale ?

Vous avez un conflit familial (séparation, autorité parentale...) ou un conflit dans une succession ? La médiation familiale peut se faire, à votre demande, avec l'accord de toutes les parties au conflit. Elle peut aussi être décidée par le juge. Elle permet une communication pour trouver une solution amiable. Elle n'est **pas possible si des violences ont été commises** par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Nous vous présentons les informations à connaître.

### Divorce, séparation de corps

#### Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

#### Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

### Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

### Séparation de corps et de biens

#### Séparation de corps

Les parties peuvent tenter une médiation familiale, **avant de saisir le juge**. Le but est d'apaiser les tensions et de recréer un lien familial entre enfants, parents, grands-parents, héritiers...

Le médiateur familial aide les parties en favorisant la reprise du dialogue afin qu'elles trouvent elles-mêmes un accord.

**En cas de tentative de médiation**, le délai de prescription pour éventuellement saisir le juge par la suite est suspendu. Cette suspension commence à compter du jour de votre accord écrit de faire une médiation. **S'il n'y a pas d'écrit**, à compter du jour de votre 1<sup>re</sup> réunion de médiation.

### Qui peut demander une médiation familiale ?

La médiation familiale peut accompagner les parties et permettre de régler un conflit. Elle s'adresse notamment aux personnes suivantes :

Parent en situation de rupture, séparation, divorce

Grand-parent souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants

Personne souhaitant garder des liens avec les enfants de son ex-conjoint (époux, épouse, partenaire de Pacs, concubin)

Jeune adulte en rupture de lien ou de communication avec sa famille

Héritier

### À noter

la médiation ne peut commencer que si les parties sont présentes et donnent leur accord.

Les parties ne peuvent pas demander la médiation familiale s'il existe un milieu familial violent. Elle n'est **pas possible si des violences ont été commises** par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

### Qui est le médiateur familial ?

Le médiateur familial est un professionnel qualifié (diplôme d'État).

Il ne juge pas et n'a pas de pouvoir de décision.

Il vous aide à trouver une solution au conflit, en respectant les principes de **confidentialité, d'impartialité et de neutralité**.

### À savoir

Le principe de confidentialité ne s'applique pas en cas de motif impérieux (protection de l'enfant...) ou si la révélation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre.

Le médiateur n'a pas de pouvoir d'enquête. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre des personnes extérieures au conflit, par exemple, des voisins ou des amis qui sont d'accord.

### Comment trouver un médiateur familial ?

La mission du médiateur familial peut se pratiquer sous différentes formes :

Au sein d'associations nationales ou locales

Au sein de la CNAF

En tant que profession libérale avec un médiateur privé.

Les parties doivent s'entendre sur le choix du médiateur familial.

Les parties peuvent s'adresser à une association nationale de médiation familiale.

### Où s'adresser ?

Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Il est possible de contacter le tribunal judiciaire ou la cour d'appel pour obtenir la **liste des médiateurs familiaux conventionnés**.

#### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

#### Où s'adresser ?

Cour d'appel

Les parties peuvent s'adresser à une **association familiale conventionnée** auprès de la CNAF.

#### Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Les parties peuvent s'adresser à un médiateur privé qualifié en matière familiale.

### Comment se déroule la médiation familiale ?

La médiation familiale se déroule en 3 étapes :

L'entretien d'information au cours duquel le médiateur familial vous présente les objectifs, le contenu et les thèmes que vous pouvez aborder. Vous pouvez accepter ou refuser de vous engager dans une médiation familiale. Cet entretien est sans engagement.

Les entretiens de médiation familiale se déroulent de la manière suivante :

Durée de 1h30 à 2 heures environ, sur une période qui n'a pas de durée limite (elle peut être très courte ou longue, dépassant les 3 mois).

Le nombre d'entretiens est variable selon votre situation et les sujets que vous souhaitez aborder. Il est souvent limité à 6.

Vous êtes tous présents. Dans certaines situations, votre entretien peut avoir lieu à distance (détention, éloignement géographique...). **Vos avocats peuvent assister à la médiation** mais c'est le médiateur qui mène les entretiens.

En cas d'accord, vous pouvez demander au juge de l'homologuer. Cet accord aura la même force exécutoire qu'un jugement.

#### À noter

Si vous ne trouvez pas d'accord à la fin de la médiation, vous pouvez saisir le juge compétent.

### Quel est le coût de la médiation familiale ?

L'entretien d'information est **gratuit**.

Une somme est demandée aux parties, pour la suite. C'est le médiateur qui indique le montant qu'il fixe.

Les parties peuvent décider comment sont partagés les frais. En l'absence d'accord, les frais sont partagés pour moitié pour chacune des parties.

En cas de ressources insuffisantes, il est possible de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Si les parties font appel à une **association de médiation familiale conventionnée** par la caisse d'allocations familiales, le montant est fixé par un barème qui varie selon les revenus de chacune des parties.

#### Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

#### À savoir

Les **médiateurs privés ne sont pas soumis à un barème national**, l'entretien d'information est également payant.

Le but de la «médiation judiciaire» est d'apaiser les tensions et de recréer un lien familial entre enfants, parents, grands-parents, héritiers...

Le médiateur familial aide les parties en favorisant la reprise du dialogue **afin qu'elles trouvent elles-mêmes un accord**.

### Qui est concerné par la médiation familiale ?

La médiation familiale peut accompagner les parties et permettre de régler un conflit. Elle s'adresse notamment aux personnes suivantes :

Parent en situation de rupture, séparation, divorce

Grand-parent souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants

Personne souhaitant garder des liens avec les enfants de son ex-conjoint (époux, épouse, partenaire de Pacs, concubin)

Jeune adulte en rupture de lien ou de communication avec sa famille

Héritier

#### À noter

La médiation ne peut commencer que si les parties sont présentes et donnent leur accord.

La médiation familiale n'est **pas possible si des violences ont été commises** par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

#### À savoir

Les parties sont **dispensées** de médiation familiale si elles demandent l'homologation d'une convention d'accord ou si elles ont un motif légitime (éloignement géographique, maladie...).

### Qui est le médiateur familial ?

Le médiateur familial est un professionnel qualifié (diplôme d'Etat).

Il ne juge pas et n'a pas de pouvoir de décision.

Il vous aide à trouver une solution au conflit, en respectant les principes de **confidentialité, d'impartialité** et de **neutralité**.

**À savoir**

Le principe de confidentialité ne s'applique pas en cas de motif impérieux (protection de l'enfant...) ou si la révélation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre.

**Comment se déroule la médiation familiale ?**

Le juge peut décider d'une médiation familiale, **même s'il n'a pas recueilli l'accord des parties** Il peut prendre cette décision à tout moment y compris en référé.

Le juge désigne le médiateur, sa mission ainsi que sa durée, la provision à payer ou sa dispense en cas d'aide juridictionnelle. Le greffe de la juridiction notifie cette **décision** par lettre simple envoyée aux parties. Elle est également communiquée au médiateur désigné par le juge.

La médiation familiale se déroule en 3 étapes :

L'entretien d'information au cours duquel le médiateur familial présente, aux parties, les objectifs, le contenu et les thèmes à aborder.

Les entretiens de médiation familiale d'une durée de 1h30 à 2 heures environ se déroulent sur une période ne dépassant pas 3 mois, renouvelable une fois pour 3 mois sur décision du juge. Leur nombre varie selon votre situation et les sujets que vous souhaitez aborder : résidence des enfants, contribution financière à leur entretien, droit de visite...

À la fin de sa mission, le médiateur indique par écrit, au juge, le contenu de l'accord des parties. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge. Si l'accord est total ou partiel, le juge peut l'homologuer c'est-à-dire le valider. Il aura la même force exécutoire qu'un jugement.

**À savoir**

À tout moment, le juge peut mettre fin à la médiation sur demande d'une partie ou du médiateur familial, ou d'office s'il le décide.

**Quel est le coût de la médiation familiale ?**

L'entretien d'information est **gratuit**.

À l'expiration de sa mission, lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. L'accord peut être homologué par le juge.

En cas de désaccord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge décide qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement des **sommes complémentaires** après déduction de la provision déjà payée. Il désigne la ou les parties qui devront les payer.

**À savoir**

Si les parties sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais de la médiation se fait à parts égales.

Les frais sont à la charge de l'État. Le juge peut si nécessaire, décider d'une autre répartition (inégalité économique).

**Et aussi...**

- [Accès au droit et à la justice](#)
- [Aide juridictionnelle des personnes résidant en France](#)
- [Médiateur civil](#)

**Où s'informer ?**

- [Centre de médiation familiale](#)
- **Contact support Caf**  
Accès à la [rubrique Aide](#) du site caf.fr
- [Point-justice](#)
- [Centre de médiation familiale](#)
- **Contact support Caf**  
Accès à la [rubrique Aide](#) du site caf.fr
- [Point-justice](#)

**Et aussi...**

- [Accès au droit et à la justice](#)
- [Aide juridictionnelle des personnes résidant en France](#)
- [Médiateur civil](#)

**Textes de référence**

- Code de procédure civile : articles 131-1 à 131-15  
Médiation
- Code civil : articles 254 à 256  
art 255 divorce
- Code civil : articles 373-2-6 à 373-2-13  
art 373-2-10 violences



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*